Canadian Peoples Union NFP

Ohsweken, le 10 août 2021

"PAR HUISSIER, TÉLÉCOPIEUR & COURRIEL"

LETTRE DE MISE EN DEMEURE #2

"SOUS TOUTES RÉSERVES"

M. David Lametti

Ministre de la Justice et procureur général du Canada **Bureau de circonscription**Bureau principal –
Montréal
6415 Monk Blvd.
Montréal, Québec
H4E 3H8

Téléphone : 514-363-0954 Télécopieur : 514-367-5533

UNE DEUXIÈME LETTRE DE MISE EN DEMEURE D'UNE DEMANDE D'ENQUÊTE PUBLIQUE et POUR LE DÉPÔT D'UN MORATOIRE URGENT SONT NÉCESSAIRES CONTRE LES INJECTIONS OBLIGATOIRES DE TRAITEMENT DE THÉRAPIE GÉNÉQUE MRNA ET LA MISE EN LE PASSEPORT VACCINAL.

LE SEUL NARRATIF AUTORISÉ, POUR INFORMER LE PUBLIC, A ÉTÉ CRÉÉ À DESSEIN PAR LA PEUR, MALGRÉ L'ISOLATION PAR LE CANADA DU VIRUS DU SRAS-CoV-2, QUI DÉMONTRE QU'IL N'Y A JAMAIS RIEN EU D'EXCEPTIONNEL POUR LES PERSONNES EN SANTÉ. LES PROPRES RECHERCHES DU CANADA ONT DÉMONTRÉ QUE LE SARS-CoV-2 EST UNE VARIANTE PLUS FAIBLE DU SARS-CoV-1, DONT LA PLUPART DES CANADIENS ET DES NATIONS INDIGÈNES SONT IMMUNISÉS.

AU CANADA, DES MILLIONS DE PERSONNES ONT ÉTÉ FORCÉES DE SE SOUMETTRE À DE MULTIPLES TESTS PCR POUR PROUVER QU'ELLES ÉTAIENT EN BONNE SANTÉ AFIN DE POUVOIR TRAVAILLER, VOYAGER, VOIR UN MEMBRE DE LEUR FAMILLE MOURANT QUI SE TROUVE DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE LONGUE DURÉE. TOUT CELA AU MÉPRIS DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS.

UN FAUX SCÉNARIO A ÉTÉ CRÉÉ POUR QUE L'OPINION PUBLIQUE CANADIENNE FAVORISE LES INJECTIONS DE MASSE QUI NE POURRAIENT ÊTRE APPROUVÉES QUE SI UNE URGENCE ÉTAIT DÉCLARÉE. TOUTES LES INJECTIONS ET TOUS LES VACCINS ACTUELLEMENT APPROUVÉS SONT ENREGISTRÉS COMME ESSAIS CLINIQUES AUX ÉTATS-UNIS SOUS L'IDENTIFIANT GOUVERNEMENTAL D'ESSAIS CLINIQUES NCT04368728 (PFIZER), NCT0447427 (MODERNA), NCT04516746 (ASTRAZENECA) ET NCT04505722 (JOHNSON & JOHNSON).

CE SCÉNARIO A ÉTÉ CRÉÉ PAR LA DIFFUSION CONSTANTE DE MESSAGES ERRONÉS CONCERNANT UNE DEMANDE SANS PRÉCÉDENT SUR LE SYSTÈME DE SOINS DE SANTÉ DU CANADA. EN PLUS DES FAUX MESSAGES, CEUX QUI TRAVAILLENT AVEC ET DANS NOTRE SYSTÈME DE SOINS DE SANTÉ AU CANADA ONT ÉTÉ EFFECTIVEMENT RÉDUITS AU SILENCE ET N'ONT PAS PU EXPRIMER LEUR OPINION OU MÊME DISCUTER, EN TANT QU'EXPERTS DANS LEUR DOMAINE MÉDICAL. SEUL UN RÉCIT POLITIQUE A ÉTÉ AUTORISÉ, SANS AUCUNE PLACE POUR LA DISCUSSION PUBLIQUE.

COMPTE TENU DE L'INFORMATION QUI S'Y TROUVE, LES MESURES D'URGENCE PANDEMIQUE et les INJECTIONS THÉRAPEUTIQUES OBLIGATOIRES DE TRAITEMENT DU GENE ARNM ou les VACCINATIONS OBLIGATOIRES SONT DES CRIMES CONTRE TOUS LES CANADIENS et LES NATIONS INDIGÈNES.

M. David Lametti

Notre première lettre de mise en demeure, datée du 14 juin 2021 et adressée à vous en tant que ministre de la Justice et procureur général du Canada, était une demande d'ouverture d'une enquête en vue de poursuivre au pénal les auteurs de la malfaisance liée au SRAS-CoV-2.

Pour votre référence, une copie complète peut être obtenue à l'adresse https://www.thepowershift.ca/open-letter.

Aucune action ou réponse n'a été donnée ou entreprise par vous ou quelqu'un d'autre en votre nom dans votre département.

Que faudra-t-il faire pour que la vérité éclate et que les responsables de l'administration et de la justice se mobilisent pour protéger les Canadiens et les peuples autochtones du Canada si vous persistez à ignorer les faits et le peuple canadien ?

Au lieu de cela, nous continuons à voir davantage de mesures manipulatrices et coercitives visant le peuple canadien par le biais d'une "Déclaration conjointe" publiée et datée du 3 août 2021, l'Association médicale canadienne, l'Association des infirmières et infirmiers du Canada et autres, tous les gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux canadiens, les partis politiques, les universités, les conseils d'éducation, les organisations et les associations de leurs demandes pour que nous nous conformions tous sous le couvert du "plus grand bien" à une application obligatoire dans tout le Canada des injections illégales de traitement de thérapie génique à ARNm.

Ont-ils été informés qu'ils sont utilisés pour un programme transhumaniste mondial douteux et trompeur, et pour la vente des échantillons collectés de tests ADN RT-PCR nasopharyngés négatifs et faussement positifs pour le SRAS-CoV-2 ? Ces tests ont été collectés et vendus comme étant effectués aux États-Unis pour 200 dollars américains sans que les gens en soient informés et sans leur consentement éclairé, comme l'illustre cette "Lettre de demande".

Ces actions négligentes nous ramènent tous à l'époque des expériences médicales sur les humains menées par les Allemands nazis et de l'apartheid canadien des années 1940. Notre gouvernement actuel n'a-t-il rien appris de l'histoire ?

Des activités criminelles illicites sont entreprises par le biais de la coercition et de la manipulation par tous ceux qui font la promotion d'injections et de vaccins à ARNm issus d'essais cliniques enregistrés, qui doivent encore passer tous les tests d'efficacité et de sécurité, tout en supprimant

le consentement éclairé ou même les questions que le public peut se poser à leur sujet.

Leurs actions ne sont pas pour le bien de tous, ils commettent délibérément ces crimes odieux contre nous tous et nos enfants.

On estime que le nombre total d'effets secondaires signalés à la suite de la vaccination par COVID-19 au Canada dans la base de données et le site Web de Santé Canada reflète moins de ¼ de tous les rapports soumis.

Les effets indésirables sont extrêmement minimisés et le public n'est non seulement pas informé, mais il n'est pas non plus autorisé à poser des questions à leur sujet ou à en discuter.

Le message du gouvernement, de haut en bas, est très clair : si vous n'êtes pas vacciné, vous êtes dangereux pour votre famille, vos amis, vos voisins, vos collègues de travail, etc.

À aucun moment dans l'histoire de notre pays, des personnes en bonne santé n'ont été traitées comme des malades, et pourtant, c'est exactement ce que les gouvernements du Canada encouragent.

Dans le même temps, notre ADN est devenu une marchandise très précieuse pour les mêmes sociétés pharmaceutiques qui font pression à tous les niveaux des soins de santé et du gouvernement au sujet des injections et des vaccins, des tests continus et de la modification de la législation canadienne pour plusieurs lois et codes afin de permettre des actions transhumanistes via les projets du gouvernement canadien dans le cadre du programme du gouvernement fédéral Horizons politiques Canada.

https://horizons.gc.ca/en/2020/02/11/exploring-biodigital-convergence/

Cela doit cesser, sinon, la liberté aura été éradiquée par ceux qui prennent notre échantillon d'ADN sous n'importe quel prétexte et sans notre consentement explicite sur la façon dont il sera utilisé, pour créer une nouvelle économie future et une industrie transhumaniste en détruisant les lois qui protègent nos droits comme indiqué dans ce document.

Si nous ne mettons pas fin à cette folie pour protéger notre pays, nos enfants, les générations futures et même ceux qui créent ces crimes aveuglément, sans morale ni éthique, même contre eux-mêmes et le reste des Canadiens et des nations autochtones, qui le fera ?

Contraventions pénales en vertu de la :

- 1. Loi sur la procréation assistée S.C. 2004, c. 2
- 2. Loi sur la non-discrimination génétique L.C. 2017, c. 3
- 3. Intimidation (coercition) Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46)
- 4. Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, c. P-21)
- 5. Loi canadienne sur les droits de la personne (L.R.C., 1985, c. H-6)
- 6. D'autres contraventions aux lois et au code pénal s'appliquent.

ATTENTION: L'isolement canadien du virus du SRAS-CoV-2 au 12 mars 2020 prouve qu'il n'y avait aucune base légale ou de bon sens pour la déclaration d'une pandémie, les mesures d'urgence, la vaccination / les injections forcées, la recherche des contacts ou l'exigence de passeports vaccinaux pour les Canadiens.

Le SRAS-CoV-2 est une variante plus douce du SRAS-CoV-1. Selon l'isolement, il se propage seulement plus rapidement mais avec une infectivité moindre. L'utilisation du SRAS-CoV-2, COVID-19 est une fraude envers les Canadiens et les peuples autochtones.

Isolement, séquence, infectivité et cinétique de réplication du coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère

En conclusion, nous signalons que, bien qu'une lignée de cellules pulmonaires humaines ait permis la réplication du SRAS-CoV- 2, le virus ne s'est propagé dans aucune des lignées de cellules immunitaires testées ni dans les cellules immunitaires humaines primaires. Bien que nous n'ayons pas observé d'infection productive dans les lymphocytes T primaires CD4+, nous avons observé des particules de type viral dans ces cellules par microscopie électronique. Ainsi, le SRAS-CoV-2 peut pénétrer dans les lymphocytes T primaires CD4+ mais est incapable de se répliquer efficacement. Nos données mettent en lumière un plus large éventail de cellules humaines qui peuvent ou non être permissives pour la réplication du SRAS-CoV-2, et notre étude suggère fortement que les cellules immunitaires humaines testées ne supportent pas une infection productive par le SRAS-CoV-2.





L'AMC et l'AIIC réclament la vaccination obligatoire contre le COVID-19 pour les travailleurs de la santé

3 août 2021 - L'Association médicale canadienne (AMC) et l'Association des infirmières et infirmières du Canada (AIIC), qui représentent les médecins et les infirmières de tout le Canada, se joignent à l'appel en faveur de la vaccination obligatoire des travailleurs de la santé par le COVID-19.

Compte tenu de l'inquiétude croissante suscitée par les variantes hautement contagieuses du COVID-19 et de la stabilisation des taux de vaccination au Canada, la vaccination obligatoire des travailleurs de la santé est une mesure supplémentaire pour protéger les patients, le personnel de santé et la capacité du système de soins de santé. Des taux de vaccination plus élevés réduiront le fardeau du COVID-19 dans nos communautés et soutiendront les efforts continus de gestion de la pandémie.

"En tant que prestataires de soins de santé, nous avons un devoir fondamental de diligence envers nos patients et le public. Il existe des preuves significatives de l'innocuité et de l'efficacité des vaccins et, en tant que professionnels de la santé qui mènent les campagnes de vaccination, c'est la bonne décision et une mesure appropriée ", déclare le Dr Ann Collins, présidente de l'AMC.

Historiquement, les travailleurs de la santé ont toujours été à l'avant-garde de la vaccination de la population. Tim Guest, président de l'AIIC, a fait remarquer que "tout au long de cette pandémie, les travailleurs de la santé ont été en première ligne et ont été parmi les premiers à se faire vacciner. Nous devons maintenir cette tendance et nous assurer que nous prenons toutes les mesures nécessaires pour protéger nos patients et, bien sûr, nous protéger les uns les autres."

Au-delà de la vaccination obligatoire des travailleurs de la santé, l'AMC et l'AIIC demandent également à tous les paliers de gouvernement et aux employeurs de mettre en œuvre des stratégies visant à réduire les obstacles à l'accès aux vaccins et à améliorer l'acceptation des vaccins. Bien que les vaccins soient facilement accessibles partout au Canada, nous reconnaissons que l'histoire de l'iniquité au sein du système de soins de santé a une incidence sur la confiance. Par conséquent, les gouvernements et les employeurs doivent continuer à soutenir et à éliminer l'hésitation à se faire vacciner et les obstacles du système afin d'atteindre le plus haut taux de vaccination parmi le public et le personnel de santé.

Avec l'augmentation des cas de COVID-19 chez les Canadiens non vaccinés, il est essentiel de redoubler les efforts de vaccination. L'AMC et l'AIIC continuent d'exhorter tous les Canadiens à se faire pleinement vacciner et à faire part de toute question ou préoccupation à un professionnel de la santé.

À propos de l'AMC

L'Association médicale canadienne est la voix nationale de la profession médicale. Elle vise à créer des systèmes de santé solides et accessibles, à favoriser le bien-être et la diversité de la culture médicale et à faire en sorte que tous les Canadiens aient des chances égales d'être en santé. En partenariat avec les médecins, les apprenants en médecine, les patients et d'autres intervenants, nous faisons progresser ces objectifs par la défense des intérêts, le partage des connaissances et l'octroi de subventions.

À propos de l'AIIC

L'Association des infirmières et infirmiers du Canada (AIIC) est la voix professionnelle nationale et mondiale des infirmières et infirmiers canadiens. Nous représentons des infirmières et infirmiers autorisés, des infirmières et infirmiers praticiens, des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés, des infirmières et infirmiers psychiatriques autorisés et des infirmières et infirmiers retraités dans les 13 provinces et territoires.

-30-

Pour de plus amples informations ou pour réaliser des entretiens, veuillez contacter :

Demandes de renseignements des médias de l'AMC 613-227-4102 mediainquiries@cma.ca CNA Demandes des

613-282-7859 ejohnston@cna-aiic.ca



Question de NÉGLIGENCE GRAVE ou de MALFAISANCE CRIMINELLE, mais qu'en est-il des questions d'ÉTHIQUE et de VIE PRIVÉE ?

1. Les gouvernements provinciaux et fédéral canadiens, ainsi que les services de santé publique,

savaient en mars 2020 que le SRAS-CoV-2 n'était pas aussi mortel pour la plupart des

Canadiens qu'ils le prétendaient.

2. LE TEST RT-PCR NE PEUT PAS IDENTIFIER UNE INFECTION VIRALE AU-DELÀ DES

SEUILS DE 24 À 25 CYCLES. Dans la plupart des provinces, les seuils ont été fixés à des

seuils de 35 à 45 cycles, tel qu'indiqué dans les témoignages à la cour et sur leurs sites Web.

Cela était également conforme aux directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Il

s'agit d'épissage (SPLICING) d'ADN/ARN. Ils ne recherchaient pas d'INFECTIONS par le

SRAS-CoV-2.

3. Tous les tests RT-PCR positifs ou probables affirmant l'infection virale du SRAS-CoV-2 COVID-

19 sont donc, à dessein, criminellement déformés.

4. Tous les symptômes du SRAS-CoV-2 pouvaient être traités par les traitements et les

médicaments classiques.

5. Aucune injection d'ARNm ni aucun vaccin régulier n'est nécessaire, à l'exception des vaccins

normaux contre la grippe et le SRAS pour les personnes âgées et les personnes présentant

des comorbidités, qui seraient utiles pour ceux qui le souhaitent.

6. Aucun enfant n'aurait dû être injecté avec l'ARNm, c'est aussi criminel.

7. L'OMS, le CDC, notre ministre de la santé, Santé Canada, la santé publique et les

gouvernements canadiens et provinciaux n'ont pas le pouvoir de contourner ou de déroger aux

droits internationaux de l'homme, à la Charte des droits des Canadiens et des nations

autochtones.

8. Aucune des entités susmentionnées n'a le droit d'outrepasser nos lois et notre code pénal

existants, même en cas de pandémie, et surtout pas sous le prétexte d'une pandémie comme

celle du SRAS-CoV-2 COVID -19.

Peut-on faire confiance au CDC après 18 mois d'utilisation d'un TEST RT-PCR selon ses recommandations, qui ne peut pas détecter quel type d'infection peut être détecté entre le SRAS-CoV-2, ou tout autre virus ou bactérie pour être encore utilisé jusqu'au 31 décembre 2021 ?

https://www.cdc.gov/csels/dls/locs/2021/07-21-2021-lab-alert-Changes_CDC_RT-PCR_SARS-CoV-2_Testing_1.html

CDC: 07/21/2021: Lab Alert: Changes to CDC RT-PCR for SARS-CoV-2 Testing

Audience: Personnes effectuant le test COVID-19

Niveau : Alerte de laboratoire

Après le 31 décembre 2021, le CDC retirera leur demande d'autorisation d'utilisation d'urgence (EUA) auprès de la Food and Drug Administration (FDA) du CDC 2019-Novel Coronavirus (2019-nCoV) Real-Time RT-PCR Diagnostic Panel, le test introduit pour la première fois en février 2020 pour la détection du SRAS-CoV-2 uniquement. Le CDC fournit cet avis préalable afin que les laboratoires cliniques disposent de suffisamment de temps pour sélectionner et mettre en œuvre l'une des nombreuses alternatives autorisées par la FDA.

Consultez le site Internet de la FDA pour obtenir une liste des méthodes de diagnostic COVID-19 autorisées. Pour un résumé de la performance des méthodes moléculaires autorisées par la FDA avec un panel de référence de la FDA, visitez cette page.

En prévision de ce changement, le CDC recommande aux laboratoires cliniques et aux sites d'analyse qui utilisaient le test RT-PCR CDC 2019-nCoV de sélectionner et de commencer leur transition vers un autre test COVID-19 autorisé par la FDA. Le CDC encourage les laboratoires à envisager l'adoption d'une méthode multiplexée qui puisse faciliter la détection et la différenciation des virus du SRAS-CoV-2 et de la grippe. De tels tests peuvent faciliter le dépistage continu de la grippe et du SRAS-CoV-2 et permettre d'économiser du temps et des ressources à l'approche de la saison de la grippe. Les laboratoires et les sites d'essai devraient valider et vérifier le test qu'ils ont choisi dans leur établissement avant de commencer les essais cliniques.

Répétition des éléments de réflexion de la lettre de demande ouverte au ministre de la Justice et procureur général David Lametti envoyée par moi, le 14 juin 2021 :

"Bien qu'un **crime** puisse ne pas être **moralement** mauvais, il est **moralement** permis d'appliquer la loi qui l'a créé tant que la politique que cette application soutient est une politique **moralement** saine et qu'il n'y a pas d'alternative à la criminalisation pour obtenir le respect de la loi".

"La culpabilité morale est toujours une culpabilité factuelle. En outre, la loi peut préciser de manière relativement arbitraire les normes qui régissent la conduite et les circonstances dans lesquelles la violation de ces normes entraîne la culpabilité. ... En outre, la culpabilité légale est limitée aux situations dans lesquelles un tort est fait à la société".

Les gouvernements fédéral et provinciaux canadiens, Santé Canada et la Santé publique n'avaient pas le droit de refuser l'utilisation de médicaments alternatifs pour son traitement, même en cas de pandémie, et surtout pas en cas de fausse pandémie.

Cela aussi est criminel.

Le gouvernement canadien n'avait pas le droit de mettre en œuvre l'utilisation de vaccins ou d'injections d'une manière aussi manipulatrice et coercitive en invoquant une pandémie en raison d'une crainte créée d'une demande sans précédent sur le système de santé du Canada.

Le gouvernement canadien n'avait pas le droit de soumettre les Canadiens et les nations autochtones à la nouvelle technologie de l'ARNm AVANT que les essais cliniques enregistrés appropriés ne soient terminés et sans autoriser les tests d'anticorps afin que ceux qui sont déjà immunisés ne soient pas soumis à ces injections et vaccins expérimentaux.

Cet appel à la fausse pandémie n'a pas donné aux gouvernements fédéral et provinciaux canadiens le droit d'ordonner des injections obligatoires d'ARNm sans une diligence raisonnable complète permettant la divulgation de la liste totale des ingrédients, l'explication complète de leur fonctionnement dans notre corps et la divulgation complète de tous les risques et si les gens ont déjà des anticorps ou sont immunodéficients.

Il incombe au gouvernement de s'assurer que tous les secteurs de notre système de soins de santé, y compris les médecins et les infirmières, protègent les droits garantis par la Charte lorsqu'il s'agit de notre droit de décider des mesures de santé que nous choisissons pour nous-mêmes.

Il n'appartient pas au gouvernement de protéger les droits des BREVETS plutôt que la santé, la sécurité et le bien-être des Canadiens et des nations autochtones.

Affirmer que les injections sont sans danger, même pour un enfant de 12 ans ou un adulte, comme l'annoncent les responsables de la santé publique, les associations médicales et infirmières, les gouvernements, les éducateurs et les universités, etc., sans preuve valable, est atroce, trompeur et criminel en vertu des lois sur l'intimidation et la non-discrimination génétique.

Les injections d'ARNm sont utilisées dans le cadre d'un traitement de thérapie génique, qui

consiste en fait à manipuler le génome ADN/ARN, ce qui a une incidence sur la réaction de votre système immunitaire.

C'est illégal au Canada.

La question la plus souvent posée est la suivante : "Pourquoi, si l'on s'en tient à la science et à l'histoire des épidémies et des pandémies de SRAS précédentes, la pandémie actuelle n'a-t-elle aucun sens ?

La réponse n'a de sens que si l'on relie les points en posant les questions suivantes.

Le terme COVID-19 et ses prétendus symptômes du SRAS-CoV-2 ont-ils été fabriqués pour imposer la collecte du test RT-PCR pour notre ADN/ARN obtenu illégalement pendant plus de 18 mois sans le consentement éclairé des peuples canadiens et autochtones :

- de supprimer les droits parentaux pour permettre aux gouvernements, aux éducateurs et aux associations de médecins et d'infirmières de contraindre des enfants mineurs à leur donner des injections d'ARNm,
- pour créer une collection d'ADN pour Génome Canada, Génome Colombie-Britannique, Génome Alberta, Génome Prairie, Génomique Ontario, Génome Québec, Génome Atlantique, CanCoGen et à partir de dizaines de milliers de tests RT-PCR COVID-19 du Québec stockés à la Biobanque du Québec au Saguenay, Lac St-Jean, comme mentionné dans une interview vidéo mais non revendiqué dans leur site Web; et,

https://www.bqc19.ca/en/access-biological-material

- Login

Biological material Access Process

The Biobanque québécoise de la COVID-19 (BQC19) invites the scientific community to submit their requests for access to the BQC19 biological material and data

Requests for access biological material and data are accepted throughout the year. The reviews of the requests by the BQC19's access committee will be done at fixed dates on a quarterly basis.

The next rounds of reviews will be held in August and in November 2021.

The access process has been updated (see here) and the data and material currently available, as well as those to come, are announced on the BQC19 website. The participants recruited to the BQC19 are from two cohorts, hospitalized participants or participants who demonstrated non-hospitalized forms of COVID-19.

The biological material currently available corresponds to different types of samples that were collected from 2,500 participants. Samples include: plasma collected on acid citrate dextrose (ACD) tubes, serum, peripheral blood mononuclear cells (PBMCs), RNA and DNA. A more detailed list is available here.

The BOC19 data correspond to clinical data on more than 2,500 BOC19 participants (having a positive (case) or negative (control) PCR test for SARS-CoV-2). The BOC19 can currently share whole genome coverage by GWAS on some of the participants. The access process will be extended to additional experimental data as they become available.

Note that access to data only is done through a separate process that takes place continuously throughout the year. For access to data only, click here.

RNA extract	DNA extract	Plasma	Serum	РВМС	
3988	2994	4558	1873	3400	

- collecter des échantillons d'ADN pour le programme de transhumanisme Horizon du gouvernement canadien ou pour l'association Génome Canada, le NIH des États-Unis qui a reçu un budget de 39 milliards de dollars ainsi qu'une augmentation des soins de santé des États-Unis en 2019, puis une augmentation de nos propres budgets de santé canadiens pour couvrir un plan de pandémie pour leur collecte de tests d'ADN positifs ou négatifs pour le SRAS-CoV-2 pour leur NOUVELLE BIOBANQUE INTERNATIONALE dont l'Université McGill fait partie du comité d'éthique, tout en étant en conflit d'intérêt et dans le cadre de la "GRANDE RÉINITIALISATION" mondiale de l'AGENDA du FORUM ÉCONOMIQUE MONDIAL; et,
- collecter des tests d'ADN nasopharyngés négatifs pour le SRAS-CoV-2 et vendre les échantillons comme le font les États-Unis pour 200 dollars américains, vendus sans que les gens en soient informés et sans leur consentement éclairé ?

Canadian Peoples Union NFP Inc. ThePowerShift.ca

	Fiscal Year Fiscal Year 2021 Enacted	Fiscal Year 2022 President's Budget Outline	\$ Increase	% Increase		
HHS	\$108.6 B	\$133.7 B	\$25.1 B	23.1%		
NIH	\$41.7 B	\$51.0 B	\$9.0 B *	21.6%		
NHGRI	\$606.3 M	TBD	TBD	TBD		
* ARPA-H would receive \$6.5 billion of the \$9 billion increase for NII						

USA Discovery Life Sciences Biobank SARS-CoV-2 Positive and Negative Nasopharyngeal DNA samples sold for \$200 each.

https://store.dls.com/clinical-research-samples/flu-respiratory-viruses/sars-cov-2/abb0000-ai110047289042920d1



supprimer nos lois et la protection du génome des Canadiens et des peuples

autochtones par la Loi sur la procréation assistée et la Loi sur la nondiscrimination génétique, pour l'utilisation de la technologie de modification génétique CRISPR sur les échantillons d'ADN/ARN RT-PCR des Canadiens et des peuples autochtones,

 forcer enfin les Canadiens et les nations autochtones, par des mesures coercitives et des menaces, à accepter des injections obligatoires et illégales de traitement de thérapie génique à ARNm et à autoriser l'édition de gènes au Canada?

En reliant les points, on comprend mieux pourquoi nos gouvernements, Génome Canada et les provinces, les associations scientifiques et médicales et les universités seraient tous prêts à commettre des actes illégaux pour faire avancer leur PROJET CRISPR DU GENOME HUMAIN et la création d'une BIOBANQUE internationale de COLLECTION D'ADN HUMAIN, recueillie et conservée au Québec auprès des Canadiens et des nations autochtones, afin d'instiller leur nouvelle économie future dans l'agenda de l'édition de gènes et du transhumanisme tout en détruisant nos constitutions et nos droits dans le monde entier.

Qu'elles soient bonnes ou mauvaises, ces questions doivent être posées et leurs réponses prouvées.

Veuillez consulter: https://horizons.gc.ca/en/2020/02/11/exploring-biodigital-convergence/

C'EST AUSSI ILLÉGAL parce que nos gouvernements fédéral et provinciaux, y compris Santé Canada et Santé publique, savaient qu'il n'y avait jamais eu d'URGENCE PANDEMIQUE étant donné l'isolement canadien du SRAS-CoV-2 avant de prétendre qu'il fallait prendre des mesures d'urgence.

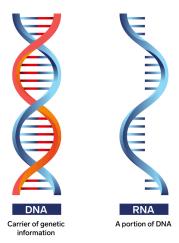
Ils savent également qu'au Canada, il est ILLÉGAL de breveter la nature.

Heureusement que le Canada a une interdiction criminelle sur tout ce qui touche à notre génome, puisque le GÉNOME HUMAIN doit être protégé comme le précisent les principes de la Loi sur la procréation assistée S.C. 2004, c. 2.

- (génome) désigne la totalité de la séquence d'acide désoxyribonucléique d'une cellule particulière. (génome) cela inclut notre hélice d'ADN/ARN au sein du génome.
- (g) l'individualité et la diversité humaines, ainsi que l'intégrité du génome humain,

doivent être préservées et protégées.

Differences between DNA and RNA



Cela signifie également que l'utilisation du système d'édition de gènes CRISPR ou la modification de quoi que ce soit dans le GÉNOME HUMAIN, comme l'injection d'une protéine spike dans les injections de traitement de thérapie génique à ARNm, est un délit pénal, passible de peines pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison. Cette interdiction a été imposée après le jugement de la Cour suprême dans l'affaire Harvard College contre le Canada (Commissionner of Patents), [2002] 4 SCR 45, concernant la "ONCOMOUSE".

L'un des débats concernant le brevetage de l'ONCOMOUSE était qu'une fois les gènes de la souris modifiés, nous ne pourrions plus trouver ces souris génétiquement modifiées dans la nature et qu'elles ne seraient donc plus considérées comme des souris naturelles.

Une fois que cela aura été fait au GÉNOME HUMAIN, l'espèce humaine sera en danger d'extinction car nous deviendrons tous des transhumains génétiquement modifiés qui ne se trouvent pas dans la NATURE. Nous ne serons plus des humains naturels, ni considérés comme faisant partie de la nature.

Le débat sur le fait que les injections d'ARNm n'affectent pas l'ADN n'est pas pertinent et n'est qu'un jeu de mots puisque les injections affectent le génome d'une manière ou d'une autre, ce qui est criminellement illégal au Canada, à part le fait d'être LIMITÉ à la recherche avec un consentement explicite.

Ce n'est pas parce que d'autres pays le font, que c'est bon pour notre pays.

Il est peu probable que les nations indigènes consentent à ce que leur ADN soit manipulé.

La recherche n'inclut pas les allégations "pour utilisation en cas de pandémie" puisque l'isolement canadien du SRAS-CoV-2 de Sunnybrook, de l'Université McMaster et de l'Université de Toronto en mars 2020, n'a pas appelé ou nécessité une réponse pandémique.

Bien que cette pratique soit légale aux États-Unis, elle est loin de l'être au Canada. Les gens ont le droit de connaître les conséquences et de ne pas avoir à subir les effets d'être des sujets d'essais cliniques sans savoir ce qui se passe dans leur corps, sans parler des enfants et des personnes âgées. C'est écœurant au plus haut point.

En outre, la différence entre le taux de survie de la plupart des Canadiens infectés par le SRAS-CoV-2 est de 99,77 %, alors que le taux de survie ou les effets secondaires créés par les injections d'ARNm semblent plus mortels, compte tenu des effets indésirables signalés, que le virus luimême.

Les injections d'ARNm sont différentes des vaccins normaux. Les deux sont loin d'être identiques.

La raison pour laquelle on a appelé les VACCINS à ARNm, qui sont en fait des injections de traitement de thérapie génique à ARNm, était-elle plus acceptable pour tromper le peuple canadien et le monde entier en leur inculquant le même discours corrompu ?

Le jeu de mots utilisé pour faire croire que les injections sont moins effrayantes ou moins intrusives que ce qu'elles peuvent faire, est utilisé contre la population pour une acceptation incontestable par le biais de la désinformation par nos gouvernements et les responsables de la santé publique eux-mêmes, puis régurgité par les associations médicales et infirmières, et les éducateurs.

Quoi qu'il en soit, en utilisant à tort le mot "vaccination" au lieu de traitement par ARNm, ils manipulent notre génome pour modifier nos cellules.

Cela n'absout pas le problème juridique qu'ils essaient d'éviter. C'est un jeu de mots.

Le traitement par ARNm donne des instructions à nos cellules par l'intermédiaire des ribosomes, les ribosomes modifient l'activité des cellules, ce qui signifie que les instructions de l'ARNm ou

les particules injectées sont le véhicule/messager ayant la capacité d'inciter les ribosomes à les transmettre aux cellules pour qu'elles fabriquent des protéines de pointe, ce qui a pour effet d'infecter/de modifier les cellules et, en fait, de modifier notre GÉNOME qui contient notre double hélice ADN/ARN, ce qui est illégal et sans que les populations canadiennes et autochtones n'en soient pleinement informées et n'aient donné leur consentement éclairé.

Citation de Byron : Santé du Centre de connaissances A-to-Z

https://www. biron.com/fr/news/health-a-to-z/do-mrna-vaccines-against-covid-19-change-our-dna/

"Notre système immunitaire reconnaît alors cette protéine étrangère et peut éventuellement neutraliser les virus qui la contiennent. Les vaccins à ARN messager de Pfizer/BioNTech et Moderna fonctionnent différemment. Au lieu d'utiliser un vecteur viral, le vaccin comprend une molécule appelée ARN messager (ARNm) qui contient les instructions nécessaires à la production de la fameuse protéine S. Une fois à l'intérieur de la cellule, l'ARNm transmet ses instructions à de petites structures cellulaires appelées ribosomes, qui produisent la protéine S. Tout comme pour un vaccin à vecteur viral, notre système immunitaire détecte cette protéine étrangère {maintenant créée par notre corps} et apprend à détruire les virus qui la contiennent."

Les thérapies à base de protéines sont confrontées à de nombreux défis, notamment une faible solubilité et biodisponibilité, une instabilité physico-chimique in vivo, une demi-vie circulante courte, une pénétrabilité in vivo, une bio distribution et une toxicité en grande quantité (10-15). Un autre effet indésirable de l'introduction de protéines thérapeutiques dans l'organisme d'un patient est qu'elle peut entraîner de graves réactions immunitaires, une inflammation et de la fièvre (16). Pour ajouter aux malheurs, la production et la fabrication de protéines thérapeutiques de haute qualité sont devenues des activités très complexes (17). En fait, plus de 5 000 étapes critiques sont impliquées dans le développement d'une seule protéine thérapeutique. Par conséquent, le quotient d'imprévisibilité est très élevé dans le développement des thérapies chimiques et protéiques.

En d'autres termes, l'ARNm communique à notre ARN DANS notre GÉNOME pour se modifier et répliquer la protéine Spike.

Donc, techniquement, l'ARNm ne modifie pas l'ADN lui-même mais le fait en communiquant à l'ARN attaché de répliquer la protéine spike afin que notre système immunitaire attaque les protéines spike créées dans notre corps.

L'ARNm, sans modifier directement l'ADN, modifie le GÉNOME en modifiant la communication de l'ARN au sein de notre ADN.

Par conséquent, notre GÉNOME a été illégalement piraté avec le nouvel ARNm messager sans que les Canadiens n'en soient informés et sans qu'ils aient donné leur plein consentement éclairé sur la façon dont les injections d'ARNm modifient leur corps pour qu'il réplique une protéine de pointe qui peut facilement avoir des effets indésirables sur notre propre système immunitaire, ce qui est illégal en vertu de la Loi sur la procréation assistée S.C. 2004, c. 2.

Dans le "Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée, [2010] 3 R.C.S. 457", à la page [page 463].

En l'espèce, l'objet et les effets des dispositions contestées concernent la réglementation d'un type spécifique de services de santé fournis dans des établissements de soins par des professionnels à des personnes qui, pour des raisons pathologiques ou physiologiques, ont besoin d'une aide pour se reproduire. Leur substance est la réglementation de la procréation assistée en tant que service de santé. Dans la loi, des distinctions de fond et de forme sont établies entre les activités interdites et les activités contrôlées. Cette dichotomie apparaît clairement dans l'énoncé des principes du législateur à l'article 2 et dans les titres utilisés dans la loi elle-même. En outre, alors que la catégorie des activités réglementées concerne les services qui sont mis à la disposition des personnes ayant besoin d'aide en raison d'une incapacité à se reproduire et qui sont utilisés par des professionnels qui fournissent l'aide requise, les activités qui sont totalement interdites ne concernent pas les techniques utilisées dans la reproduction humaine assistée. Les dispositions contestées n'ont pas le même objet que les dispositions non contestées. Elles ont été adoptées pour établir des normes nationales obligatoires en matière de procréation assistée. Comme le montre l'historique législatif, c'est ainsi que le Parlement a estimé que les avantages des techniques de procréation assistée et de la recherche connexe pour les individus, les familles et la société en général pouvaient être assurés le plus efficacement possible. Lorsqu'il a décidé de réglementer les activités dites "contrôlées", le Parlement a tenu compte des préoccupations exprimées au sujet des aspects éthiques et moraux et de la sécurité des activités de procréation assistée. Ce faisant, il entendait mettre en œuvre une recommandation de la Commission Baird afin de garantir aux Canadiens l'accès aux services de procréation assistée. En ce qui concerne les activités totalement interdites, le Parlement a répondu à ce qui lui a été présenté comme un consensus sur leur caractère répréhensible. Ces interdictions visent donc à prévenir les activités et l'utilisation de technologies qui ne font pas partie du processus de recherche génétique ou de procréation assistée.

Les activités de recherche génétique n'incluent pas les injections obligatoires d'ARNm forcées ou imposées à la population canadienne, à nos personnes âgées et à nos enfants mineurs. Il faut le répéter plusieurs fois car ils devraient avoir honte d'eux-mêmes ou ne possèdent-ils plus de morale, d'éthique ou de conscience humaine ?

Les PRINCIPES de la loi sur la procréation assistée sont clairs. Ce sont des déclarations principales du Parlement et elles ont plus de pouvoir juridique que la LOI elle-même.

Déclaration

2 Le Parlement du Canada reconnaît et déclare que

- (a) la santé et le bien-être des enfants nés grâce à l'application de techniques de procréation assistée doivent être prioritaires dans toutes les décisions concernant leur utilisation ;
- (b) les avantages des techniques de procréation assistée et de la recherche connexe pour les individus, les familles et la société en général peuvent être assurés le plus efficacement en prenant des mesures appropriées pour la protection et la promotion de la santé, de la sécurité, de la dignité et des droits de l'homme dans l'utilisation de ces techniques et dans la recherche connexe;
- (c) si toutes les personnes sont concernées par ces technologies, les femmes, plus que les hommes, sont directement et significativement affectées par leur application et la santé et le bien-être des femmes doivent être protégés dans l'application de ces technologies ;
- (d) le principe du consentement libre et éclairé doit être promu et appliqué comme une condition fondamentale de l'utilisation des techniques de reproduction humaine ;
- (e) les personnes qui souhaitent recourir à des procédures de procréation assistée ne doivent pas faire l'objet de discriminations, notamment en raison de leur orientation sexuelle ou de leur état civil ;
- (f) le commerce des capacités reproductives des femmes et des hommes et l'exploitation des enfants, des femmes et des hommes à des fins commerciales soulèvent des préoccupations sanitaires et éthiques qui justifient leur interdiction ; et
- (g) l'individualité et la diversité humaines, ainsi que l'intégrité du génome humain, doivent être préservées et protégées.

Activités interdites

Note marginale : Procédures interdites

5 (1) Nul ne doit sciemment

- (a) créer un clone humain en utilisant une technique quelconque, ou transplanter un clone humain dans un être humain ou dans toute forme de vie non humaine ou tout dispositif artificiel;
- (b) créer un embryon in vitro à toute fin autre que la création d'un être humain ou l'amélioration ou l'enseignement des procédures de reproduction assistée ;
- (c) dans le but de créer un être humain, créer un embryon à partir d'une cellule ou d'une partie de cellule prélevée sur un embryon ou un fœtus ou transplanter un embryon ainsi créé dans un être humain ;
- (d) maintenir un embryon hors du corps d'une personne de sexe féminin après le quatorzième jour de son développement suivant la fécondation ou la création, à l'exclusion de toute période pendant laquelle son développement a été suspendu ;

- (e) dans le but de créer un être humain, effectuer une procédure ou fournir, prescrire ou administrer toute chose qui garantirait ou augmenterait la probabilité qu'un embryon soit d'un sexe particulier, ou qui identifierait le sexe d'un embryon in vitro, sauf pour prévenir, diagnostiquer ou traiter un trouble ou une maladie lié au sexe ;
- (f) modifier le génome d'une cellule d'un être humain ou d'un embryon in vitro de telle sorte que l'altération soit susceptible d'être transmise à la descendance ;
- (g) transplanter un sperme, un ovule, un embryon ou un fœtus d'une forme de vie non humaine dans un être humain ;
- (h) dans le but de créer un être humain, faire usage de tout matériel reproductif humain ou d'un embryon in vitro qui est ou a été transplanté dans une forme de vie non humaine ;
- (i) créer une chimère, ou transplanter une chimère dans un être humain ou une forme de vie non humaine ; ou
- (j) créer un hybride à des fins de reproduction ou transplanter un hybride dans un être humain ou une forme de vie non humaine.

Infractions

Note marginale : Délits et peines

- **60** Une personne qui contrevient à l'un des articles 5 à 7 et 9 est coupable d'une infraction et
 - (a) est passible, sur déclaration de culpabilité par voie d'acte d'accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix ans, ou de l'une de ces peines ; ou
 - (b) est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de quatre ans, ou des deux.

2004, c. 2, a. 60, 2012, c. 19, a. 734

Note marginale:

Délits et peines

- **61** Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi à l'exception des articles 5 à 7 et 9 ou des règlements ou d'un décret pris en vertu du paragraphe 44(1) est coupable d'une infraction et, selon le cas
 - (a) est passible, sur déclaration de culpabilité par voie d'acte d'accusation, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou des deux à la fois ; ou
 - (b) est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 100 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou des deux.

2004, c. 2, a. 61, 2012, c. 19, a. 735

Réitéré de notre première lettre de demande ouverte du 14 juin 2021, et dûment signifiée par huissier de justice au ministre de la Justice et procureur général du Canada, David Lametti, si cela n'a pas été compris la première fois.

Lorsqu'on ne peut pas faire confiance aux gouvernements ou aux responsables de la santé publique pour protéger la population qui mettent nos enfants et nos personnes âgées en danger de mort en prenant des décisions aussi radicales, tout en sachant parfaitement ce que nous et qu'eux savons grâce aux faits réels contenus dans les documents qui vous ont été fournis et qui prouvent sans aucun doute qu'ils savaient tous que le SRAS-CoV-2 était loin d'être un NOUVEAU virus mortel et pourtant, ils ont persisté. Il n'y a AUCUNE justification pour leurs actions. Le SRAS-CoV-2 n'est pas un NOUVEAU coronavirus.

Encore une fois, cela pourrait facilement être considéré comme rien de moins qu'un acte de "guerre biologique planifiée" contre le peuple canadien et autochtone du Canada.

Il est temps que la justice intervienne et que les personnes qui ont participé ou qui savaient et n'ont rien dit soient légalement mises hors d'état de nuire. Ou bien attendez-vous que le peuple se soulève pour procéder à un nouvel enfermement, marquage des gens non-vacciner et incarcération des victimes canadiennes ?

Si vous manquez à nouveau à votre devoir envers le peuple canadien, comme vous l'avez fait depuis ma dernière lettre, alors nous saurons tous avec certitude que vous avez failli à votre devoir envers tous ceux qui vous ont élu et au reste des Canadiens pour faire votre TRAVAIL.

Quel est le plan du gouvernement ?

Utiliser leurs cohortes pour déclencher une élection surprise sans confiance avant 2023 afin de pouvoir s'enfuir, puis demander à leurs cohortes politiques de poursuivre cet agenda?

Ceux qui avaient accès à toutes les informations et auraient pu faire la différence mais qui, au lieu de cela, ont utilisé leur pouvoir pour promulguer des ordonnances qui ont appliqué des mesures horribles pour tous les Canadiens, tout en laissant les plus à risque, les plus vulnérables, mourir seuls, n'ont rien fait pour protéger les Canadiens.

Ceux qui, sous couvert de "Pour le bien de tous", ont commis ces crimes odieux contre nous tous, nos personnes âgées et nos enfants. Compte tenu de votre position, vous devriez au moins adresser une lettre officielle de cessation et de désistement à tous les Premiers ministres et à ceux qui exigent des vaccinations/injections obligatoires, des passeports vaccinaux et des codes QR, car ils se comportent eux aussi comme des traîtres envers tous les Canadiens et les nations autochtones. Il est temps pour vous de décider qui vous êtes ici pour protéger : votre parti politique ou le peuple ?

Les gouvernements, les responsables de la santé publique ou les employés de la santé publique qui imposent tout type de tests médicaux, d'injections ou de vaccins sans fournir de copies individuelles à conserver par la personne qui reçoit le service. Cela comprendrait des documents sur les risques encourus, une copie de leur consentement éclairé signé, des renonciations aux risques signées et des méthodes pour signaler tous les problèmes de santé qu'ils rencontrent par la suite.

Sans ces informations à conserver, les gens n'ont aucun moyen de suivre ce à quoi ils consentent, et cela a été fait intentionnellement, de manière non éthique et criminelle, quel que soit l'âge de la personne, et plus particulièrement pour ceux qui prennent ces décisions pour eux-mêmes entre 12 et 18 ans.

Ceux qui commettent des crimes illicites par la coercition et l'intimidation pour nous ramener à l'époque des essais cliniques nazis et de l'apartheid canadien au Canada, au nom d'un SRAS-CoV-2 COVID-19 léger, en ayant des personnes qui refusent de prendre ce qui pourrait être et est actuellement démontré comme n'étant pas un traitement unique, et qui maintient la propagation du virus moins adéquate que notre propre immunité collective et notre système immunitaire, est atroce et illégal en vertu des lois sur la non-discrimination et l'intimidation génétiques énumérées à la page suivante.

Voir la Loi sur la non-discrimination génétique ci-dessous et le Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) pour l'intimidation (coercition).

Loi sur la non-discrimination génétique L.C. 2017, c. 3

Sanctionné en 2017-05-04

Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des

communes du Canada, édicte ce qui suit :

Titre abrégé

Note marginale : Titre abrégé

1 <u>La présente loi peut être citée comme la loi sur la non-discrimination</u> génétique.

Interprétation

Note marginale : Définitions

2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

divulguer comprend autoriser la divulgation. (communiquer)

test génétique désigne un test qui analyse l'ADN, l'ARN ou les chromosomes à des fins telles que la prédiction des risques de maladie ou de transmission verticale, ou la surveillance, le diagnostic ou le pronostic. (genetic test)

professionnel de la santé (health care practitioner) désigne une personne légalement autorisée, en vertu de la législation d'une province, à fournir des services de santé dans le lieu où elle fournit ces services. (health care practitioner)

Interdictions

Note marginale : Test génétique

- **3 (1)** Il est interdit à toute personne d'exiger d'un individu qu'il se soumette à un test génétique comme condition de
 - (a) fournir des biens ou des services à cette personne;
 - **(b)** conclure ou poursuivre un contrat ou un accord avec cette personne ; ou
 - (c) offrir ou maintenir des conditions spécifiques dans un contrat ou un accord avec cette personne.

Note marginale : Refus de se soumettre à un test génétique

(2) Il est interdit à toute personne de refuser d'exercer une activité décrite à l'un des alinéas (1)(a) à (c) à l'égard d'un individu au motif que celui-ci a refusé de se soumettre à un test génétique.

Note marginale : Divulgation des résultats

4 (1) II est interdit à toute personne d'exiger d'un individu qu'il divulgue les résultats d'un test génétique comme condition pour se livrer à une activité décrite à l'un des alinéas 3(1)(a) à (c).

Note marginale : Refus de divulguer des résultats

(2) Il est interdit à toute personne de refuser d'exercer une activité décrite à l'un des alinéas 3(1)(a) à (c) à l'égard d'un individu au motif que celui-ci a refusé de divulguer les résultats d'un test génétique.

Note marginale : Consentement écrit

5 Il est interdit à toute personne qui exerce une activité décrite à l'un des alinéas 3(1)a) à c) à l'égard d'un individu de recueillir, d'utiliser ou de divulguer les résultats d'un test génétique de l'individu sans le consentement écrit de ce dernier.

Note marginale : Exceptions : praticiens et chercheurs dans le domaine de la santé 6 Les sections 3 à 5 ne s'appliquent pas à

- (a) un médecin, un pharmacien ou tout autre praticien de la santé à l'égard d'un particulier auquel ils fournissent des services de santé ; ou
- **(b)** une personne qui effectue une recherche médicale, pharmaceutique ou scientifique sur un individu qui participe à la recherche.

Infractions et sanctions

Note marginale: Contravention aux articles 3 à 5

7 Toute personne qui contrevient à l'un des articles 3 à 5 est coupable d'une infraction et est responsable.

(a) sur déclaration de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 300 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas douze mois, ou des deux.

Code canadien travail 8 [Amendement] Loi canadienne sur les

droits de la personne 9

[Amendement]

10 [Amendements]

Canadian Peoples Union NFP Inc. ThePowerShift.ca Intimidation (coercition) Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46).

Intimidation

- **423 (1)** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, de façon injustifiée et sans autorité légitime, dans le but de contraindre une autre personne à s'abstenir de faire quelque chose qu'elle a le droit légitime de faire, ou à faire quelque chose qu'elle a le droit légitime de s'abstenir de faire,
 - (a) fait usage de violence ou de menaces de violence à l'égard de cette personne, de son partenaire intime ou de ses enfants, ou porte atteinte aux biens de cette personne :
 - (b) intimide ou tente d'intimider cette personne ou un de ses proches en menaçant de faire subir, au Canada ou ailleurs, une violence ou une autre blessure ou un châtiment à cette personne ou à un de ses proches, ou d'endommager les biens de l'un d'eux;
 - (c) suit cette personne de manière persistante;
 - (d) cache des outils, des vêtements ou d'autres biens qui lui appartiennent ou qu'il utilise, ou le prive de ceux-ci ou l'empêche de les utiliser;
 - (e) avec une ou plusieurs autres personnes, suit cette personne, de manière désordonnée, sur une voie publique;
 - (f) assaillir ou surveiller le lieu où cette personne réside, travaille, exerce son activité ou se trouve ; ou
 - (g) bloque ou obstrue une route.

Note marginale: Exception

(2) une personne qui fréquente ou s'approche d'une maison d'habitation ou d'un lieu,, dans le seul but d'obtenir ou de communiquer des informations, ne surveille pas ou n'assiège pas au sens du présent article.

L.R., 1985, c. C-46, art. 423, <u>2019,c.25,art.159</u>

Il est honteux que la plupart des médecins et scientifiques canadiens qui soutiennent les affirmations selon lesquelles le SRAS-CoV- 2 est un virus dangereux et la cause de la pandémie, n'aient manifestement pas lu l'isolement canadien du virus au début de ce fiasco.

C'est sur l'isolement du virus au Canada que le CDC et l'OMS ont fondé leurs déclarations de pandémie et leurs "recommandations" pendant des mois et c'est la raison pour laquelle le gouvernement canadien n'a mis en œuvre que les lois sur la quarantaine et l'aviation et les

provinces la loi sur les mesures d'urgence dans tout le Canada.

Les recommandations faites par la santé publique ou le CDC n'ont PAS force de loi, surtout

lorsqu'il n'y a jamais eu de véritable pandémie au départ. Leurs recommandations ne sont PAS

LA LOI! Il ne faut pas les considérer comme le dernier mot en traitant leurs recommandations

comme une LOI sans débat ni consensus de la majorité professionnelle médicale et scientifique

informée.

Le ministre de la santé publique ne peut pas faire de lois sans le consentement du Parlement et

la sanction royale, même en cas de véritable pandémie. Ils doivent également suivre les lois

internationales de non-dérogation des droits de l'homme s'il s'agissait en fait d'une véritable

pandémie, ce qui n'est PAS le cas. Tout ceci n'est qu'une FRAUDE.

Les lois internationales sur les droits de l'homme sont spécifiques. Il ne faut pas déroger à nos

droits avec le COVID-19 ou la guerre.

Je vous remercie d'avance pour votre temps. Dans l'attente d'une réponse de votre part dans

les 15 jours suivant la réception de cette LETTRE DE MISE EN DEMEURE OUVERTE, d'autres

actions juridiques pourront être entreprises.

Sous toutes réserve,

Nicole Lebrasseur PDG

Canadian Peoples Union Inc. NFP

nicole@canadianpeoplesunion.com

thepowershift.ca

Tél: 226.777.5580 Fax: 226.777.5570

R.R.2 Ohsweken, ON

N0A 1M0

Canadian Peoples Union NFP Inc. ThePowerShift.ca